



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 15 octobre 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, (1.1.6 : retiré), 1.1.7, 1.2.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 4.1

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h00.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.5), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.2.1), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT (jusqu'au 5.4), M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ

Etaient absents : M. Christophe LIME, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Emmanuel DUMONT

Secrétaire de séance : Mme Elsa MAILLOT

Procurations de vote :

Mandants : C. LIME

Mandataires : E. MAILLOT

Délibération n°2015/002959

Rapport n°1.1.3 - Convention avec la DGFIP relative au traitement des TIPSEPA

Convention avec la DGFIP relative au traitement des TIPSEPA

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le centre d'encaissement de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) assure le traitement optique et informatique des Titres Interbancaires de Paiement au format SEPA (TIPSEPA) ou des chèques accompagnés de Talons Optiques 2 Lignes (TO2L) émis par l'organisme pour recouvrer les créances qu'il détient sur ses usagers.

Dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et des enseignements musicaux et artistiques assurés pour le Conservatoire à Rayonnement Régional, le Grand Besançon facture à ses usagers l'utilisation de ces deux services.

Les talons de facture pour les produits facturés avec TIP (Titre Interbancaire de Paiement) sont modifiés pour tenir compte d'une nouvelle norme appelée TIPSEPA.

Ainsi, il convient de signer une convention entre la DGFIP chargée de l'encaissement et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon responsable de la facturation.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le centre d'encaissement de la Direction Générale des Finances Publiques assure le traitement optique et informatique des Titres Interbancaires de Paiement au format SEPA (TIPSEPA) ou des chèques accompagnés de Talons Optiques 2 Lignes (TO2L) émis par l'organisme pour recouvrer les créances qu'il détient sur ses usagers.

M. Fabrice TAILLARD, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la convention prévoyant un nouveau format TIPSEPA,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention.

Pour extrait conforme,

Le Président

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Reçu le 22 OCT. 2015
Contrôle de légalité

Convention pour la Mise en place Titre Interbancaire de Paiement format SEPA (TIPSEPA) / Talon Optique 2 Lignes (TO2L)

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Président du Grand Besançon, créancier émetteur des TIPSEPA / Talons optiques 2 lignes, ci-dessous désigné par "**l'organisme**"

Et :

La Direction Générale des Finances Publiques, centre d'encaissement de, façonnier chargé du traitement des TIPSEPA/ TO2L émis par l'organisme, représenté par M., Directeur Départemental de CRETEIL, ci-dessous désigné par « **le centre d'encaissement** », dans le cadre du recouvrement des produits des Déchets (redevance des ordures ménagères) et du Conservatoire (droit d'écolage) par TIPSEPA et par chèques accompagnés d'un volet TIPSEPA / par chèques accompagnés d'un talon optique 2 lignes.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par TIPSEPA/TO2L fait également intervenir les acteurs suivants :

Le Comptable public en qualité de responsable de la présentation des TIPSEPA et des chèques au Système Interbancaire d'Echanges (CORE). Il doit informer l'organisme des règles édictées par la profession bancaire ;

La Banque de France en sa qualité de CENTRE BANCAIRE TIPSEPA garant auprès des banques des débiteurs du respect des règles de traitement TIPSEPA par le centre d'encaissement ;

Les Débiteurs

Les Banquiers des débiteurs qui imputent le montant des « débits TIPSEPA » reçus du CORE sur les comptes de leurs clients.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le centre d'encaissement de la Direction Générale des Finances Publiques assure le traitement optique et informatique, des Titres Interbancaires de Paiement au format SEPA (TIPSEPA) ou des chèques accompagnés de Talons Optiques 2 Lignes (TO2L) émis par l'organisme pour recouvrer les créances qu'il détient sur ses clients.

Article 2 - Obligations du centre d'encaissement

Article 2.1- Principes généraux

Le centre d'encaissement assure, conformément aux règles interbancaires ainsi qu'aux conditions techniques particulières, reprises en annexe, les traitements relatifs à l'encaissement des TIPSEPA/TO2L émis par l'organisme.

Article - 2.1.1 - Les TIP SEPA domiciliés (signés, datés, ribés) et les TIP SEPA signés, datés et accompagnés d'un RIB

Le centre d'encaissement s'engage à :

- transformer les ordres papier adressés par les débiteurs de l'organisme en enregistrements magnétiques destinés à être remis à l'Etablissement de Services Informatiques (ESI Châlons) pour traitement et envoi au Système Interbancaire d'Echanges pour recouvrement,
- restituer à l'organisme un fichier des TIPSEPA traités ou "fichier retour",
- conserver les ordres signés par les débiteurs dans un lieu sûr et selon un procédé présentant toute garantie pendant dix ans,
- communiquer les informations figurant sur les TIPSEPA, dans les plus brefs délais, sur demande de l'organisme ou des banquiers des débiteurs.

Article 2.1.2 - Les volets TIP SEPA non signés ou TO2L accompagnés d'un ou plusieurs chèques

Le centre d'encaissement s'engage à :

- effectuer la lecture optique des volets TIPSEPA/ des TO2L et des chèques ;
- endosser les chèques ;
- conserver les volets TIPSEPA / TO2L ainsi que la copie des chèques dans un lieu sûr et selon un procédé présentant toute garantie pendant dix ans ;
- communiquer les informations relatives aux paiements par chèques, dans les plus brefs délais, sur demande de l'organisme ou des banquiers des débiteurs.

Article 2.2 - Sécurité des opérations

Le centre d'encaissement assure la saisie des informations, dans les conditions de sécurité prévues par la profession bancaire, soit à l'aide de son équipement de lecture optique, soit au moyen d'une transcription manuelle.

Article 2.3 - Respect de la confidentialité des informations

Le centre d'encaissement est tenu à une obligation générale de confidentialité.

Aucune information relative à l'exécution des prestations, à l'activité de l'organisme et aux documents en sa possession ne sera divulguée, à quiconque et à quelque moment que ce soit.

Article 2.4 - Remise à la Banque de France des moyens de paiement

Le centre d'encaissement se charge de la présentation des chèques remis par la DDFiP à son comptoir Banque de France de rattachement, ce dernier étant chargé de les dématérialiser et d'effectuer leur compensation via le CORE.

Le centre d'encaissement n'est pas responsable des délais d'acheminement postal (éventuel envoi au tarif économique) et des délais de restitution des informations (tels que déterminés par les règles interbancaires).

Article 3 - Obligations de l'organisme

Les spécifications techniques relatives à l'édition des TIPSEPA/TO2L sont détaillées dans le dossier technique annexé à la présente convention.

L'organisme s'engage à :

- utiliser une formule de TIPSEPA à **deux lignes optiques / Talon Optique 2 lignes, payable par débit en compte uniquement et à montant prémarqué**, strictement conforme aux normes définies dans le dossier technique fourni en annexe ;
- utiliser une formule de TIPSEPA/TO2L strictement conforme aux spécifications propres au centre d'encaissement (voir dossier technique) ;
- joindre à chaque facture une **enveloppe retour** strictement conforme aux spécifications propres au centre d'encaissement (voir dossier technique) ;
- **obtenir la validation de la maquette TIPSEPA / TO2L** et réaliser, préalablement à tout démarrage, ou à tout changement de prestataire ou de matériel, **des tests de lecture optique et de constitution de fichiers avec le centre d'encaissement, ceci afin de maintenir un niveau de qualité des TIPSEPA/TO2L édités** (voir dossier technique pour description des tests).

Afin d'éviter l'impression de documents non valides, l'organisme devra obligatoirement recevoir l'accord du centre d'encaissement avant toute édition des factures assorties de TIPSEPA/TO2L, lors du démarrage mais également à chaque modification du TIPSEPA/TO2L.

- informer chaque année le centre d'encaissement de son plan prévisionnel d'émission de TIPSEPA/TO2L (volume et dates d'échéance).
- informer le centre d'encaissement de tout changement de prestataire ou de matériel d'édition.

L'organisme est averti qu'il est susceptible d'être interrogé par le comptable, le correspondant moyen de paiement ou une société mandatée par la DGFIP, sur la prestation du centre d'encaissement.

L'organisme est averti que dans l'hypothèse où le non-respect de ses obligations entraîne un défaut majeur dans l'édition des TIPSEPA/TO2L, le centre d'encaissement peut se trouver dans l'incapacité d'assurer leur traitement. Dans ce cas, le centre se verra dans l'obligation de retourner les TIPSEPA/TO2L et chèques au comptable assignataire.

Article 4 - Frais de fonctionnement

Article - 4.1

S'agissant d'un nouveau mode de paiement mis en place à compter du 01/02/2016, la tarification des commissions interbancaires liées aux rejets, retours et refus de SDD est fixée par l'autorité de la concurrence.

Opération Montant au 04/05/2015 Prélèvement SEPA (SDD Core)

Reject 0,056 €

Return 0,077 €

Refund 0,070 €

Reversal 0,113 €

Request for cancellation 0,113 €

Détail des commissions interbancaires :

Ces commissions sont reversées aux banques des débiteurs. Ces montants sont susceptibles de révisions périodiques par la profession bancaire. Le comptable public s'engage à prévenir l'organisme de toute modification du montant de ces commissions.

Pour toutes les opérations intervenues au cours d'un mois donné, les frais sont prélevés avant le 20 du mois suivant sur le compte de l'organisme ouvert dans les écritures du comptable public. Un état justificatif est fourni à l'organisme.

Article - 4.2

En sa qualité de centre bancaire TIPSEPA, la Banque de France, bien que n'assurant pas le traitement des TIPSEPA de l'organisme, est amenée à assurer divers traitements particuliers tels que la gestion des demandes de photocopies et la réception des TIPSEPA mal dirigés.

Les coûts directs engendrés par cette prestation (affranchissement des plis...) sont susceptibles d'être facturés par la Banque de France.

Le comptable public s'engage à communiquer à l'organisme les modalités de cette facturation (montants, nature des justificatifs, conditions de paiement) au minimum 6 mois avant sa mise en œuvre effective.

Article - 4.3

Les prestations assurées par le centre d'encaissement ne donnent pas lieu à facturation.

Article 5 - Durée - Révision et résiliation de la convention

Article 5.1

Si l'exécution de la présente convention est interrompue ou empêchée par cas de force majeure qui est à cet effet défini comme une circonstance indépendante de la volonté de la partie intéressée (catastrophe naturelle, attentat, incendie, grève, guerre ...) et que cette dernière ne peut prévenir par l'exercice d'une diligence raisonnable, les parties seront dispensées de l'exécution de leurs obligations.

Article 5.2

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de douze mois. Elle sera prorogée par tacite reconduction par périodes successives de douze mois.

Article 5.3

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement et sans indemnité par chacune des parties soussignées, notamment en cas de manquements répétés d'un cocontractant à ses obligations, moyennant un préavis de six mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5.4

En cas de manquements de l'organisme à ses obligations, une demande lui est adressée, par le centre d'encaissement, en vue de rétablir le degré de qualité de la formule TIPSEPA/TO2L ou de l'édition. Dans l'hypothèse où cette demande ne serait pas suivie d'effets, le centre d'encaissement pourra envisager la suspension de ses prestations pendant une durée déterminée. Si à l'issue de cette période, le niveau de qualité de la formule TIPSEPA/TO2L ou de l'édition ne permet pas un traitement optimal par le centre d'encaissement, celui-ci pourra procéder à la résiliation unilatérale de la présente convention.

Article 6 - Juridiction compétente

Les différends et litiges qui viendraient à se produire à l'occasion de la présente convention seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Besançon.

A Besançon, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la DGFIP,

Le Directeur